

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONÇON

SEANCE DU 12 JUIN 2023 A 16 HEURES

L'an deux mille vingt-trois, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 5 juin 2023 s'est réuni à la salle de la Manutention à Embrun en session ordinaire sous la présidence de Madame Chantal EYMEOUD, Présidente.

Secrétaire de séance : Christine MAXIMIN.

Présents: MAXIMIN Christine, BARRAL Jean-Marie, ROUX Noëlle, DURAND Christian, BERTRAND Gina, ARNAUD Jérôme, SCARAFAGIO Stéphane, TETENOIRE Michèle, EYMEOUD Chantal, SILVE Wiebke, AUDIER Marc, CEARD Audrey, BLANCHET Ouria, BERNARD-BRUNEL Franck, MARROU Jehanne, RIFFAUD Jean-Louis, VERRIER Jean-Luc, BOSQ Gustave, PARIS Bruno, MONTABONE Michel, MELMONT Jean-Marie, MAILLARD Laurent, ROUX Chantal, BERENGUEL Victor (arrivé à 16h21), METTAVANT Colette

Absents excusés : ZAPATERIA Béatrice donne pouvoir à BERTRAND Gina, GANDOIS Jean-Pierre donne pouvoir à TETENOIRE Michèle, PARPILLON Christian donne pouvoir à SILVE Wiebke, DEPEILLE Zoïa donne pouvoir à AUDIER Marc, DIDIER Alexandre donne pouvoir à BERNARD BRUNEL Franck, VOLLAIRE Pierre donne pouvoir à EYMEOUD Chantal, GAMBAUDO Georges donne pouvoir à BOSQ Gustave, RAIZER Bernard donne pouvoir à ROUX Chantal

Absents : PEYRON Michel, ROMMENS Sophie, COULOU MY Christian, RYCKEBUSCH-LOZZA Marie-Claude, PELLISSIER Robert

RAPPORT N° 2023/147 bis : Taxe de séjour - Modification des tarifs de la taxe de séjour

Annule et remplace la délibération 2020-133 du 14 septembre 2020

Remplace la délibération n° 2023/147 suite à des erreurs matérielles

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016

;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu la délibération du conseil départemental des Alpes de Haute Provence du 21 juin 2019 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la commission tourisme du 07 septembre 2020 ;

Vu la commission tourisme du 28 février 2023 ;

Madame la Présidente expose au conseil communautaire les modifications à apporter.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Madame la Présidente, entendue et après en avoir délibéré, **DECIDE A L'UNANIMITE** :

- **D'INSTITUER** la taxe de séjour est au réel pour toutes les catégories d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Village de vacances
- Chambres d'hôtes
- Hébergements insolites
- Habitations légères de loisirs
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance.
- Auberges collectives
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du
- CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- **DE FIXER** la période de perception du 1er janvier au 31 décembre.
- **DE PRECISER** que le conseil départemental des Alpes de Haute Provence, par délibération en date du 21 juin 2019, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de Serre-Ponçon sur le territoire de la Commune de Pontis pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- **DE FIXER**, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour par personne et par nuitée à compter du 1er janvier 2024, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4.60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les **hébergements en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à : **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale des Alpes de Haute Provence s'ajoute à ces tarifs.

- **DE PRECISER** que les tarifs de la taxe de séjour pour les **hébergements touristiques insolites et les habitations légères de loisirs**, dépend de leur lieu d'implantation :
 - Si l'hébergement est **implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme** : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite quelle que soit le type de prestation proposée
 - Pour les autres établissements, notamment lorsque l'hébergement touristique est **implanté chez un particulier** : c'est le tarif de la taxe de séjour pour les **hébergements en attente de classement ou sans classement** qui s'applique.

- **D'EXEMPTER**, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT de taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10€ par nuit et par personne.

- **D'ORGANISER** le reversement de la taxe de séjour de la façon suivante :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

- **DE PRECISER** que le produit de cette taxe est utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

- **DE FIXER** deux périodes de reversement de collecte de la taxe de séjour pour les opérateurs numériques avant le :

- Avant le 31 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 juin
- Avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 décembre

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

La Présidente,

Chantal EYMEOUD

